

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BCE Inc.	21 juin 2011	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Capstone Infrastructure Corporation	16 juin 2011	Ontario
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	20 juin 2011	Alberta
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	21 juin 2011	Alberta
Fonds Invesco Trimark	20 juin 2011	Ontario

Portefeuille privé de revenu mensuel
Trimark

Portefeuille privé d'actions canadiennes
Invesco

Portefeuille privé d'actions EAEO Trimark
Catégorie QQQ PowerShares

Catégorie d'obligations à rendement en
capital tactique PowerShares

Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel
Invesco

Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Invesco Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco.		
Fonds mutuels CIBC et Famille de Portefeuilles sous gestion CIBC	16 juin 2011	Ontario
Fonds de revenu à court terme CIBC Fonds indiciel d'obligations canadiennes à court terme CIBC Fonds indice obligataire canadien CIBC Fonds indice obligataire mondial CIBC Fonds indiciel équilibré CIBC Fonds indice boursier canadien CIBC Fonds indice boursier américain élargi CIBC Fonds indice boursier américain CIBC Fonds indice boursier européen CIBC Fonds indiciel Asie-Pacifique CIBC Fonds indice Nasdaq CIBC Fonds indice boursier international CIBC Fonds indiciel marchés émergents CIBC		
Naturally Advanced Technologies Inc.	20 juin 2011	Colombie-Britannique
TransCanada PipeLines Limited	16 juin 2011	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Financière Canaccord Inc.	16 juin 2011	Colombie-Britannique
FNB Horizons BetaPro	17 juin 2011	Ontario
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondialMC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX Métaux de base mondialMC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné financeMC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné financeMC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergieMC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergieMC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondialMC Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondialMC Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60MC à rendement inverse		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné financeMC à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergieMC à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondialMC à rendement inverse FNB Horizons BetaPro S&P 500® à rendement inverse	21 juin 2011	Ontario
Fonds communs de placement BlackBridge (auparavant Fonds communs de placement frontierAlt) Fond obligations d'occasions BlackBridge (auparavant Fonds obligations d'occasions frontierAlt) Fonds catégorie capital de ressources BlackBridge (auparavant Fonds catégorie capital de ressources frontierAlt)		
Fonds de revenu BMO Guardian	20 juin 2011	Ontario
Fonds de revenu à taux variable BMO Guardian Fonds mondial d'obligations BMO Guardian Fonds de croissance et de revenu BMO Guardian Fonds d'obligations à rendement élevé BMO Guardian Fonds de dividendes mensuels BMO Guardian Ltée Fonds de revenu mensuel élevé II BMO Guardian Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO Guardian Fonds Croissance des dividendes BMO Guardian Fonds d'entreprise BMO Guardian Fonds mondial de rendement absolu BMO Guardian Fonds mondial d'actions BMO Guardian		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds mondial à petite capitalisation BMO Guardian Fonds mondial Technologie BMO Guardian Fonds asiatique de croissance et de revenu BMO Guardian Fonds canadien de revenu mensuel diversifié BMO Guardian Fonds mondial diversifié BMO Guardian Solution revenu BMO Guardian Solution prudence BMO Guardian Solution équilibrée BMO Guardian Solution croissance BMO Guardian Solution croissance dynamique BMO Guardian		
Fonds Horizons BetaPro	17 juin 2011	Ontario
FNB Horizons COMEX® Cuivre FNB Horizons COMEX® Or FNB Horizons COMEX® Argent FNB Horizons NYMEX® Pétrole brut à échéance en hiver FNB Horizons NYMEX® Gaz naturel à échéance en hiver		
Fonds Placements Franklin Templeton Fonds de croissance Templeton, Ltée Catégorie de société de croissance Templeton Fonds international d'actions Templeton Catégorie de société internationale d'actions Templeton Fonds de marchés émergents Templeton Catégorie de société de marchés émergents Templeton Fonds mondial de petites sociétés Templeton Catégorie de société mondiale de petites	21 juin 2011	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
sociétés Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Catégorie de rendement couvert d'obligations mondiales Templeton		
Fonds canadien d'actions Templeton		
Catégorie de société canadienne d'actions Templeton		
Fonds canadien équilibré Templeton		
Fonds de revenu mondial Templeton		
Catégorie de société BRIC Templeton		
Fonds de marchés développés EAEO Templeton (auparavant Fonds d'actions internationales Bissett)		
Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Fonds de croissance à capitalisation variable Franklin		
Catégorie de société de croissance à capitalisation variable Franklin		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions essentielles américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Fonds MENA Franklin		
Fonds d'actions canadiennes Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bissett		
Fonds canadien équilibré Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Bissett		
Fonds d'obligations Bissett		
Catégorie de société d'obligations Bissett		
Catégorie de rendement des obligations Bissett (auparavant Catégorie de gestion du rendement Franklin Templeton)		
Fonds d'obligations de sociétés Bissett		
Catégorie de rendement des obligations de sociétés Bissett (auparavant Catégorie de gestion du rendement de sociétés Franklin Templeton)		
Fonds canadien de dividendes élevés Bissett (auparavant Fonds de revenu Bissett)		
Fonds canadien de dividendes Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Bissett		
Catégorie de rendement des obligations canadiennes à court terme Bissett		
Fonds de convergence canadienne Bissett		
Catégorie de société de convergence canadienne Bissett		
Catégorie de société d'énergie Bissett		
Catégorie de société d'orientation américaine Bissett		
Fonds d'orientation équilibrée Bissett		
Catégorie de société d'orientation équilibrée Bissett		
Fonds Balise Mutual		
Catégorie de société Balise Mutual		
Fonds Découverte Mutual		
Catégorie de société Découverte Mutual		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Quotientiel		
Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Quotientiel		
Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Quotientiel		
Portefeuille de croissance Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Quotientiel		
Portefeuille de croissance canadienne Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance canadienne Quotientiel		
Portefeuille équilibré mondial Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société équilibrée mondiale Quotientiel		
Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance mondiale Quotientiel		
Portefeuille de croissance maximale Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance maximale Quotientiel		
Fonds de stratégie mixte mondiale Franklin Templeton		
Catégorie de société de stratégie mixte mondiale Franklin Templeton		
Fonds d'obligations totales mondiales Franklin Templeton		
Fonds de bons du Trésor Franklin Templeton		
Catégorie de rendement des bons du Trésor Franklin Templeton		
Fonds du marché monétaire américain Franklin Templeton		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de société du marché monétaire américain Franklin Templeton Catégorie de rendement du marché monétaire américain Franklin Templeton (auparavant Catégorie de rendement à court américaine Franklin Templeton) Fonds du marché monétaire Franklin Templeton Catégorie de société du marché monétaire Franklin Templeton Catégorie de rendement du marché monétaire Franklin Templeton (auparavant Catégorie de rendement à court terme Franklin Templeton)	17 juin 2011	Ontario
Horizons BetaPro ETFs II FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Haussier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Lingots d'or Baissier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Haussier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut Baissier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Haussier Plus FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel Baissier Plus FNB Horizons BetaPro dollar US Haussier Plus FNB Horizons BetaPro dollar US Baissier Plus FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Haussier Plus FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Baissier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Haussier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Haussier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Baissier Plus		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Or à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut à rendement inverse		
FNB Horizons BetaPro COMEX® écart or- acheteur/argent-vendeur		
FNB Horizons BetaPro COMEX® écart argent-acheteur/or-vendeur		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart gaz naturel-acheteur/pétrole brut-vendeur		
FNB Horizons BetaPro NYMEX® écart pétrole brut-acheteur/gaz naturel-vendeur		
Horizons Enhanced U.S. Equity Income Fund	16 juin 2011	Ontario
Keyera Corp.	17 juin 2011	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement LaSalle – Section	20 juin 2011	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Actions		
Fonds de placement LaSalle – Section Équilibrée		
Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (parts de séries A, F, I, L et O)	21 juin 2011	Québec
Fonds IA Clarington à revenu de dividendes (parts de séries F6, I, O, T4 et T6)		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington canadien de revenu (parts de séries F8 et T8)		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (actions de séries A et F)		- Yukon
(Catégorie d'actions du Fonds secteur Clarington inc.)		- Nunavut
Portefeuille privé d'actions EAEO RBC	20 juin 2011	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2011	17 septembre 2009
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2011	17 septembre 2009

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Canadian Capital Auto Receivables Asset Trust II	17 juin 2011	8 juin 2011
NAL Energy Corporation	20 juin 2011	12 mai 2011

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Acasti Pharma Inc.

Vu le placement de droits à être effectué par Acasti Pharma Inc. (l'« émetteur ») en vertu de la notice d'offre dont le projet a été initialement déposé le 6 mai 2011 (la « notice d'offre ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le dépôt par l'émetteur en date du 10 mai 2011 de l'avis prévu à l'article 2.1a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 11 mai 2011 relativement au placement prévu à la notice d'offre;

Vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 64 454 444 droits de souscription, tel que prévu à la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 17 juin 2011.

(s) *Benoit Dionne*
Benoit Dionne
Chef du service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1741935

Décision n°: 2011-FS-0110

IntelGenx Technologies Corp.

Vu la demande présentée par IntelGenx Technologies Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 juin 2011 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de 4 821 342 unités à raison de 0,67 \$ US par unité et de 337 494 bons de souscription auprès des placeurs, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement.

Fait à Montréal, le 16 juin 2011.

(s) *Patrick Théorêt*
Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 1756310

Décision n°: 2011-FS-0108

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Actus Minerals Corp.	2011-05-16	300 000 actions ordinaires	39 000 \$	1	0	2.13
Annidis Health Systems Corp.	2011-06-09	6 674 000 unités	3 337 000 \$	1	64	2.3
Arch Coal, Inc.	2011-06-02	1 525 000 actions ordinaires	40 322 678 \$	1	3	2.3
Barrick Gold Corporation	2011-06-01	billets	399 749 576 \$	2	2	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2011-05-31	75 certificats	71 223 \$	1	0	2.3
Cliffs Natural Resources Inc.	2011-06-13	59 740 actions ordinaires	5 002 483 \$	1	2	2.3
CommunityLend Inc.	2011-01-03 2011-01-07 2011-01-10 et 2011-01-14	titres d'emprunt et contrats d'investissement	33 200 \$	1	7	2.3
Direct Media Technologies Inc.	2011-06-06	387 280 actions ordinaires	1 059 407 \$	1	21	2.3 / 2.5
Dunav Resources Ltd.	2011-06-03	21 209 933 unités	12 725 960 \$	12	74	2.3 / 2.5 / 2.24
Exopack Holding Corp.	2011-05-31	billets	12 303 760 \$	2	1	2.3
Exploration Azimut inc.	2011-06-08	14 632 actions ordinaires	17 852 \$	1	0	2.14

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration Knick inc.	2011-06-10	100 000 actions ordinaires	15 000 \$	1	0	2.13
GoldTrain Resources Inc.	2011-06-09	7 000 000 actions ordinaires et 7 000 000 bons de souscription	350 000 \$	1	0	2.14
Groupe de jeux Amaya inc.	2011-06-15	3 300 000 actions ordinaires	10 230 000 \$	7	5	2.3
Habanero Resources Inc.	2011-06-07	9 722 305 unités accréditatives et 3 000 000 d'unités	1 593 900 \$	2	23	2.3
Immeubles 4857 Bourque Inc. (Les)	2011-06-01	6 000 000 d'unités	6 000 000 \$	10	25	2.3 / 2.5 / 2.24
Kommunalbanken AS	2011-05-27	obligations	274 925 750 \$	4	15	2.3
Longford Energy Inc.	2011-06-08	37 500 000 unités	7 500 000 \$	2	64	2.3
Mines d'Argent Ecu Inc.	2011-05-31	4 000 000 d'actions ordinaires	2 600 000 \$	0	1	2.10
Molycorp, Inc.	2011-06-10	billets	244 200 \$	1	0	2.3
Société d'épargne des autochtones du Canada	2011-06-06 2011-06-08 et 2011-06-13	64 obligations	64 000 \$	4	0	2.9
Walton Silver Crossing Investment Corporation	2011-06-03	96 572 actions ordinaires	965 720 \$	1	28	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique

Le 17 juin 2011

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Fiera Sceptre Inc.
(le « gestionnaire »)**

et

**de Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique
(le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du gestionnaire, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), une dispense des exigences prévues au paragraphe 2.1(1) et aux sous-paragraphe 2.5(2)(a) et 2.5(2)(c) du Règlement 81-102 afin de permettre au fonds d'investir directement ou indirectement dans les titres du Fonds Fiera Sceptre d'obligations tactique (le « fonds de référence ») (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le gestionnaire a fourni un avis selon lequel il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires

suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du gestionnaire :

1. Le fonds est une fiducie de placement créée en vertu des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour (la « convention de fiducie ») intervenue avec Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs à titre de fiduciaire.
2. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du fonds. Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire est responsable de fournir ou de donner en sous-traitance les services administratifs requis par le fonds. Le siège social du gestionnaire est situé à Montréal, au Québec.
3. Le fonds a déposé un prospectus provisoire en date du 30 mars 2011 à l'égard du placement permanent proposé des parts de catégorie A et des parts de catégorie F (collectivement, les « parts ») du fonds dans tous les territoires. Le fonds n'a pas l'intention d'inscrire ses parts à la cote d'une bourse.
4. Le fonds sera un fonds marché à terme au sens de l'article 1.1 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 ») étant donné que le fonds a adopté un objectif de placement fondamental qui lui permet d'utiliser des dérivés visés d'une façon qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.
5. Conformément à la convention de fiducie, la valeur liquidative du fonds sera calculée chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et tous les autres jours déterminés à l'occasion par le gestionnaire.
6. Au moment de l'octroi d'un visa à l'égard de son prospectus définitif et du placement des parts s'y rattachant, le fonds deviendra assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-104.
7. Ni le gestionnaire ni le fonds n'est en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque.
8. L'objectif de placement du fonds est de générer un niveau modéré de revenu courant et de réaliser une plus-value du capital dans tous les environnements de marché grâce à des investissements ayant une faible corrélation avec des investissements de type traditionnel en titres à revenu fixe et en actions, principalement au moyen d'une exposition à des titres à revenu fixe. Le fonds vise à offrir aux porteurs une diversification accrue et un profil risque/rendement amélioré par rapport aux portefeuilles de titres à revenu fixe traditionnels. Le fonds peut investir directement ou indirectement, y compris au moyen d'instruments dérivés d'une façon qui n'est pas permise en vertu du Règlement 81-102.
9. Pour atteindre son objectif de placement, le fonds obtiendra une exposition aux rendements du fonds de référence en concluant un ou plusieurs contrats à terme de gré à gré (collectivement, le « contrat à terme ») avec une banque canadienne (la « contrepartie ») dont les créances à long terme obtiendront

une note approuvée. Généralement, le fonds obtiendra une exposition au fonds référence correspondant à environ 100 % de sa valeur liquidative. Par conséquent, le rendement du fonds sera tributaire du rendement du fonds de référence conformément au contrat à terme. La valeur liquidative du fonds de référence sera calculée quotidiennement.

10. Le fonds pourra également acquérir des parts du fonds de référence lorsque le gestionnaire le jugera approprié.
11. Le fonds de référence est une fiducie de placement créée en vertu des lois de la province de l'Ontario aux termes de la convention de fiducie intervenue avec Fiducie RBC Dexia Services aux investisseurs, agissant également à titre de fiduciaire du fonds de référence.
12. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du fonds de référence. Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire est responsable de fournir ou de donner en sous-traitance les services administratifs requis par le fonds de référence.
13. Le fonds de référence a déposé auprès de l'AMF un prospectus provisoire non relié à un placement en date du 30 mars 2011. Au moment de l'octroi du visa à l'égard de son prospectus définitif non relié à un placement, le fonds de référence deviendra un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilière*, L.R.Q., ch. V-1.1 (Québec). Le fonds de référence n'a pas l'intention d'inscrire ses parts à la cote d'une bourse.
14. Le fonds de référence sera un organisme de placement collectif puisque ses porteurs auront le droit de recevoir, sur demande, un montant calculé en fonction de la valeur liquidative du fonds de référence. Toutefois, le fonds de référence ne placera aucune part dans le cadre de son prospectus définitif non relié à un placement. Par conséquent, le fonds de référence sera un organisme de placement collectif auquel le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* s'applique, mais ne sera pas assujéti aux exigences du Règlement 81-102 ni du Règlement 81-104.
15. Bien qu'il ne soit pas assujéti au Règlement 81-104, le fonds de référence rencontrera la définition de fonds marché à terme au sens attribué à ce terme à l'article 1.1 du Règlement 81-104 étant donné que le fonds de référence a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés d'une façon qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.
16. Le fonds de référence n'est pas en défaut à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire quelconque.
17. L'objectif de placement du fonds de référence est de générer un niveau modéré de revenu courant et de réaliser une plus-value du capital grâce à des investissements ayant une faible corrélation avec des investissements de type traditionnel en titres à revenu fixe et en actions, principalement au moyen d'une exposition à des titres à revenu fixe.
18. Le fonds de référence a adopté des restrictions sur les placements comme s'il était un fonds marché à terme qui est régi par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-104, sauf que le fonds de référence peut effectuer des ventes à découvert comme décrit ci-dessous.
19. Le gestionnaire contrôlera la conformité du fonds de référence à ses restrictions sur les placements. Si à la connaissance du gestionnaire le fonds de référence n'a pas respecté ces restrictions, le gestionnaire prendra dès que possible les mesures appropriées pour que les placements du fonds de référence respectent ses restrictions de placement.
20. La détention réputée, en vertu du paragraphe 2.1(3) du Règlement 81-102, des parts du fonds de référence par le fonds dans le cadre du contrat à terme représentera plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds.

21. La détention réputée, en vertu du sous-paragraphe 2.5(1)(b) du Règlement 81-102, des parts du fonds de référence par le fonds dans le cadre du contrat à terme sera conforme aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102, à l'exception de ce qui suit :
- a) Le fonds de référence ne sera pas assujéti aux exigences du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et du Règlement 81-102 comme l'exige le paragraphe 2.5(2)(a) du Règlement 81-102;
 - b) Les titres du fonds de référence ne seront pas admissibles comme placements dans le territoire intéressé, comme l'exige le paragraphe 2.5(2)(c) du Règlement 81-102.
22. Le fonds de référence peut effectuer des ventes à découvert de façon limitée, prudente et disciplinée. Les ventes à découvert seront effectuées conformément à l'objectif de placement du fonds de référence. Pour pouvoir effectuer une vente à découvert, le fonds de référence empruntera des titres de son dépositaire ou d'un courtier (dans chaque cas, un « agent d'emprunt »), lequel agent d'emprunt peut agir pour son propre compte ou à titre de mandataire pour d'autres prêteurs de titres.
23. Le gestionnaire surveillera les positions vendeur du fonds quotidiennement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) le fonds est un fonds marché à terme assujéti au Règlement 81-104;
- b) l'exposition du fonds aux titres du fonds de référence est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds;
- c) le prospectus du fonds divulgue que le fonds obtiendra une exposition aux titres du fonds de référence, et dans la mesure applicable, aux risques associés à un tel investissement;
- d) le fonds présentera dans son prospectus ou, si applicable, dans sa notice annuelle la façon dont les ventes à découvert seront effectuées par le fonds de référence;
- e) les parts du fonds de référence seront offertes uniquement aux investisseurs qualifiés;
- f) l'investissement indirect par le fonds dans les titres du fonds de référence est effectué conformément aux dispositions de l'article 2.5 du Règlement 81-102, à l'exception des sous-paragraphe 2.5(2)(a) et 2.5(2)(c) du Règlement 81-102;
- g) le fonds de référence présentera dans son prospectus non relié à un placement et dans sa notice annuelle :
 1. une description de la vente à découvert, de la manière dont le fonds de référence entend effectuer des ventes à découvert, des risques associés à la vente à découvert et de la stratégie du fonds de référence à l'égard des ventes à découvert;
 2. que des politiques et des procédures écrites sont en place afin d'établir les objectifs de la vente à découvert et la gestion des risques applicables à la vente à découvert;
 3. qui est responsable de l'établissement et de la révision des politiques et procédures mentionnées au paragraphe précédent, à quelle fréquence les politiques et procédures

sont révisées, ainsi que l'étendue et la nature de la participation du gestionnaire ou des autres parties concernées au processus de gestion des risques;

4. les limites aux opérations ou tout autre contrôle visant la vente à découvert ainsi que le responsable de l'autorisation des opérations et de l'imposition de limites ou tout autre contrôle;
 5. si des personnes ou des groupes surveillent les risques de façon indépendante des personnes qui effectuent les opérations;
 6. si des procédures ou simulations d'évaluation des risques sont utilisées pour mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles;
- h) lorsqu'ils effectuent une vente à découvert, le fonds de référence et le gestionnaire respectent les étapes et les exigences suivantes :
1. les titres seront vendus contre des liquidités, le fonds de référence ayant l'obligation de retourner à l'agent d'emprunt les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
 2. la vente à découvert sera effectuée par l'intermédiaire des services du marché au moyen desquels les titres vendus à découvert sont habituellement achetés et vendus;
 3. le fonds de référence recevra des liquidités pour les titres vendus à découvert dans les délais habituels de règlement des opérations pour les marchés sur lesquels la vente à découvert est effectuée;
 4. les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui répondent à l'un ou l'autre des critères présentés aux points a) et b) ci-dessous :
 - a) les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et y sont affichés aux fins de négociation;
 - i) la capitalisation boursière de leur émetteur est d'au moins 300 millions de dollars canadiens, ou l'équivalent, au moment où la vente à découvert est effectuée; ou
 - ii) le conseiller en valeurs du fonds de référence a préalablement pris des dispositions d'emprunt aux fins de cette vente à découvert; ou
 - b) les titres seront des titres à revenu fixe, des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance émis ou garantis par un émetteur;
 5. la valeur au marché de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert, que ce soit des positions vendeurs directes ou indirectes au moyen de dérivés visés, n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du fonds de référence évaluée à la valeur au marché quotidienne;
 6. la valeur au marché de tous les titres vendus à découvert n'excédera pas 40 % de la valeur liquidative du fonds de référence évaluée à la valeur au marché quotidienne;
 7. le fonds de référence déposera auprès de l'agent d'emprunt l'actif du portefeuille du fonds de référence devant servir de sûreté dans le cadre de l'opération de vente à découvert;
 8. sauf dans le cas où l'agent d'emprunt est le dépositaire du fonds de référence, lorsque le fonds de référence dépose un actif du portefeuille du fonds de référence auprès d'un agent d'emprunt à titre de sûreté dans le cadre d'une opération de vente à découvert, l'actif du portefeuille du fonds de référence déposé auprès de l'agent d'emprunt ne peut, globalement avec l'actif du portefeuille du fonds de référence que détient déjà l'agent d'emprunt à titre de sûreté pour les opérations de vente à découvert en cours du fonds de

référence, dépasser 10 % de l'actif net du fonds de référence à la valeur du marché au moment du dépôt;

9. le fonds de référence conservera une couverture en espèces, y compris les actifs du portefeuille du fonds de référence déposés auprès de l'agent d'emprunt, d'un montant égal au moins à 150 % de la valeur au marché de tous les titres vendus à découvert par le fonds de référence, évalués à la valeur au marché quotidienne. Aucun produit provenant de ventes à découvert effectuées par le fonds de référence ne sera utilisé par le fonds de référence pour acquérir des positions acheteur sur des titres sauf aux fins de la couverture en espèces;
10. dans le cas des opérations de vente à découvert effectuées au Canada, chaque courtier qui détient des actifs du portefeuille du fonds de référence à titre de sûreté dans le cadre d'opérations de ventes à découvert effectuées par le fonds de référence doit être un courtier inscrit au Canada et membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants;
11. dans le cas des opérations de vente à découvert effectuées à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs du portefeuille du fonds de référence à titre de sûreté dans le cadre d'opérations de vente à découvert effectuées par le fonds de référence doit être membre d'une bourse et, par conséquent, est assujéti à une vérification/réglementaire, et doit avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses états financiers audités les plus récents qui ont été rendus publics;
12. la sûreté fournie par le fonds de référence au moyen d'une partie de son actif du portefeuille qui est nécessaire pour lui permettre d'effectuer des opérations de ventes à découvert est conforme à la pratique de l'industrie pour ce type d'opération et se rapporte uniquement aux obligations découlant de telles opérations de ventes à découvert;
13. le fonds de référence et le gestionnaire maintiendront des contrôles internes appropriés pour le déroulement des ventes à découvert avant la réalisation de toute vente à découvert, incluant des politiques et procédures écrites et des contrôles de gestion du risque;
14. le fonds de référence et le gestionnaire tiendront des livres et des registres appropriés de toutes les ventes à découvert et de tous les actifs du fonds de référence déposés à titre de sûreté auprès de l'agent d'emprunt;
 - i) à la suite de l'entrée en vigueur de quelque loi ou règle des décideurs traitant des questions mentionnées aux paragraphes 2.6(a), 2.6(c) et 6.1(1) du Règlement 81-102, le fonds de référence modifiera la façon dont il effectue ses ventes à découvert pour se conformer à cette loi ou à cette règle.

(s) *Josée Deslauriers*

Josée Deslauriers

Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2011-FIIC-0140

Naturally Advanced Technologies Inc.

Vu la demande présentée par Naturally Advanced Technologies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 juin 2011, tel qu'amendée les 16 et 17 juin 2011;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes qui sont exigées en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 20 août 2010 et les formulaires américains, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire;

« formulaires américains » le formulaire américain 10-K de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et le formulaire américain 10-Q de l'émetteur pour le trimestre terminé le 31 mars 2010, préparé conformément à la Loi de 1934;

« prospectus » : le prospectus provisoire et le prospectus définitif;

« prospectus définitif » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 20 juin 2011, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense temporaire et la dispense permanente demandées par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta;
2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934;
3. l'émetteur compte déposer le prospectus dans chacune des provinces du Canada
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 20 juin 2011.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2011-SMV-0026

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».